

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/24/2021042479/justel>

Dossier numéro : 2021-06-24/13

Titre

24 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mai 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 05-07-2021 page : 67482

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 7, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mai 2020 portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19, remplacé par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 2020, 3 septembre 2020, 29 octobre 2020 et 10 décembre 2020, 7 janvier 2021 et 11 février 2021, les mots " 30 juin 2021 " sont remplacés par les mots " 1er septembre 2021 ".

[Art. 2](#). L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3. Le membre du personnel qui effectue des prestations en télétravail conformément à l'article 2 du présent arrêté, ou en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 relatif au télétravail peut bénéficier à sa demande d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 35 euros qui est accordée par mois civil, pour couvrir les frais de connexion internet, d'imprimante scanner, de cartouches d'encre et de porte document. ".

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2021.

[Art. 4](#). Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.